REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

Visa : DGLTEJO

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION

2019 - 073

Décret n° _____Portant modification de certaines dispositions du décret 2017-027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME ET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu la loi n° 2015-017du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches Maritimes ;
- Vu la loi n° 029-2013 du 30 juillet 2013 portant Code de la marine marchande ;
- Vu la loi n° 52-2012 du 31 juillet 2012 portant Code des investissements ;
- Vu le décret n° 2015- 159 du 1er octobre 2015 portant application de la loi n° 017-2015 du 29 juillet 2015 portant Code des pêches ;
- Vu le décret n° 2015- 176 du 4 décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques ;
- Vu le décret n° 292 – 2018 du 29 octobre 2018 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 296 – 2018 du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier ministre et des ministres ;
- Vu le décret n° 211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- Vu le décret 2017-027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de pêche destinés à l'exportation
- Vu les Statuts de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons (SMCP-sem), tels que modifiés le 8 février 2011 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 14 MARS 2019

DECRETE

Article Premier : Les dispositions des articles 3, 7 et 9 du décret 2017-027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pèche destinés à l'exportation sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 3 (nouveau) : La Société Mauritanienne de Commercialisation de Poissons – Société d'économie mixte (SMCP-sem) est chargée exclusivement, conformément aux conditions prévues au présent décret :

1°) de la commercialisation et de l'exportation des produits congelés, de la farine et huiles de poisson à l'exception des petits pélagiques ;

2°) du contrôle, de l'inspection et du suivi de la commercialisation et de l'exportation des petits pélagiques congelés ;

3°) de la fixation du prix plancher des produits frais, vivants et élaborés, à travers la commission de fixation du prix instituée à l'article 8 ci-dessous. Elle assure le contrôle, l'inspection et le suivi de la commercialisation et de l'exportation de ces produits dont la commercialisation est assurée par les producteurs aux conditions prévues au présent décret.

Article 7 (nouveau) : Pour les produits énumérés à l'article 3 (1°) ci-dessus, le producteur est rémunéré selon le prix de cession obtenu ou accepté par la SMCP-sem à l'exportation, dans le respect du prix de référence fixé par la commission prévue à l'article 8 ci-dessous. Ce prix de cession obtenu à l'exportation est répercuté par la SMCP-sem au producteur, déduction faite des charges effectives occasionnées par la manutention et l'entreposage frigorifique du produit ainsi que d'une commission de commercialisation représentant 1,5% (un virgule cinq pour cent) de la valeur des produits exportés. La SMCP-sem prélève en outre, au profit de l'Etat et des collectivités publiques, et selon le régime applicable au produit, les impôts, droits, taxes et redevances prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les charges fiscales et parafiscales de l'Etat ;
- Les impôts, taxes et redevances dus aux autres institutions publiques ;
- Les taxes portuaires.

La SMCP-sem reverse les montants correspondants aux bénéficiaires respectifs. Le producteur est payé dès que la SMCP-sem entre en possession de la valeur du produit correspondant.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°), le prix appliqué est le prix de référence fixé par la Commission prévue à l'article 8 ci-dessous. La valeur du produit est versée dans un compte ouvert dans une banque mauritanienne au nom du producteur.

Pour ces produits, le producteur verse à la SMCP-sem, un montant correspondant :

- Aux droits et taxes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, selon le régime applicable au produit ;

VISA LEGISLATION

- à une commission de commercialisation de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) pour les petits pélagiques congelés.

Le producteur est tenu de rapatrier la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

Les taux de la commission de commercialisation prévus ci-dessus sont révisables par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches.

Pour les produits énumérés à l'article 3 (2°) et 3 (3°) ci-dessus, les droits, taxes et redevances sont acquittés en ouguiya, au moment de l'exportation, au taux de change du jour tel que fixé par la BCM. Elles sont liquidées au cordon douanier.
Si le prix effectif de vente est différent du prix de référence, le producteur est tenu de régulariser le paiement des différents prélèvements, sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour toutes les transactions prévues au présent décret le producteur est tenu de rapatrier, en devise, la totalité du prix, dans le délai prévu par la réglementation de change.

Article 9 (nouveau) : La Commission prévue à l'article 8 ci-dessus fixe, sur la base des données pertinentes, et selon les périodes adaptées, les prix de référence à l'exportation pour les produits de la pêche énumérés à l'article 3, ci- dessus. Ces prix de référence sont rendus publics et s'imposent à la SMCP-sem et au producteur.

Si le producteur obtient une meilleure offre pour le produit, ce prix est appliqué ; toutefois, cette faculté ne saurait être utilisée, à des fins dilatoires ou de spéculation, pour bloquer ou retarder le processus de commercialisation et d'exportation des produits.

Les services compétents des douanes veillent au respect du prix plancher pour les produits frais, vivants et élaborés.

La Commission délibère à la majorité des deux tiers de ses membres. Toutefois, à l'issue d'une première convocation infructueuse, les membres de la Commission sont convoqués une nouvelle fois après un délai de vingt-quatre heures. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si aucune majorité ne se dégage en faveur d'une décision de fixation de prix, la Commission est convoquée une nouvelle fois dans un délai de vingt-quatre heures. Si à cette occasion, aucune décision n'est prise, le président de la Commission transmet sans délai, pour décision, un rapport circonstancié au Ministre chargé des Pêches.

La Commission fixe son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé des pêches.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret 2017-027 du 06 mars 2017 relatif à la commercialisation des produits de la pêche destinés à l'exportation.

الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 AVR 2019

Mohamed Salem Bechir

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Yahye Ould Abdedayem

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould Djay

Ampliations :

- MSG/PR	3
- SGG	3
- MEF	3
- MPEM	10
- Ts Dpts	30
- A.N.	3
- J.O.	3
-	

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION